

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT

9 A RUE SAINT LEON IX
57850 Dabo

Références : SAINT-LOUIS_LINGENHELD_2026-01-14_RAPVI_MT_ 02325
Code AIOT : 0006209302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT implanté LIEU DIT GEISSENBERG 57820 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'analyse des rapports de surveillance des eaux souterraines et de surface des années 2024 et 2025 mis à la disposition de l'inspection des installations classées par la société Lingenheld Environnement pour son site de Saint-Louis appelle des interrogations sur le respect de la fréquence et de l'exhaustivité des paramètres analysés. Cette visite a pour objectif de faire le point sur ces interrogations et constater la gestion des eaux souterraines et de surface du site par rapport aux plans fournis dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- LIEU DIT GEISSENBERG 57820 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006209302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Lingenheld Environnement à Saint-Louis a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié aux déchets inertes entre 2009 et 2023. Elle a été autorisée à prolonger ses activités pour une durée de 28 ans par arrêté préfectoral n° DECAT/BEPE/2023-206 du 19 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fréquences d'analyse des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Paramètres à analyser dans les eaux des différentes matrices	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article Chapitre 3.3 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26 (partiel)	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.3.1 (partiel)	Sans objet
5	Points de rejet des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la fréquence d'analyse des eaux d'infiltration du bassin du site pour l'année 2025 (bassin sec) et l'analyse de certains paramètres [**résistivité** dans les eaux souterraines et **Azote Kjeldahl (NTK)** notamment] ne sont pas conformes lors de la visite.

Deux demandes d'actions correctives sont adressées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. [...] Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Constats : Le rapport annuel d'activité n'a pas été adressé à l'inspection, avant que celle-ci ne le demande notamment pour la préparation de la visite d'inspection. La version du rapport transmis et présenté lors de la visite est limitée à une synthèse des quantités de déchets inertes et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes stockés dans l'année 2024. Par courriel du 8 décembre 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version du rapport complété par une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année 2024 et l'information sur l'installation d'un nouveau piézomètre. Aucun incident n'a été déclaré par l'exploitant au cours de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de piézomètre
Prescription contrôlée : Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2023 : L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines par l'installation d'un piézomètre de contrôle en aval hydraulique du site, dans le prolongement des zones de failles majeures mises en évidence par l'étude hydrogéologique du 30 juin 2022. [...] Article 13 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la

réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Constats :

Le rapport annuel d'activité indique l'installation d'un piézomètre en 2024. Lors de la visite, la présence de ce piézomètre a été constatée. Il se trouve en altitude basse par rapport aux casiers de stockage de déchets du site, au nord de ceux-ci, et protégé par un bouchon (tête hors sol) et un grillage avec une porte cadenassée.

L'article 13 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé prescrit l'installation de 3 piézomètres, sauf si des études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires à implanter.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2017 rapporte les résultats d'un sondage réalisé le 14/08/2013 par la société FONDASOL Géotechnique sur le site de Saint-Louis. L'étude BURGEAP n° RDSONE000299-02 du 14/12/2012 conclut à l'absence de nappe au niveau de l'aval du site, jusqu'à une profondeur de 20 m par rapport au niveau de la RD98 située environ 25 m plus bas que la plateforme de stockage des déchets du site. Cette absence de nappe proche motive l'absence de création d'un réseau de piézomètres de surveillance.

En compensation, l'étude BURGEAP préconisait de substituer le réseau de surveillance des eaux souterraines à des analyses semestrielles en amont et en aval du site des eaux du ruisseau « Teigelbach ». Cette compensation a été prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2023 (article 3.3.1) ainsi que l'installation d'un piézomètre en aval préconisé par l'expertise hydrogéologique (réf. D2021-181) du 30 juin 2022 du bureau d'étude et de conseil ARCHIMED Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquences d'analyse des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'analyse des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Art. 3.3.1 (eaux souterraines) :

Point de surveillance	Matrice	[...]	Fréquence
Piézomètre (à installer)	Eau souterraine	[...]	Tous les 6 mois. [...]

Art. 3.3.2 (eaux de surface) :

Point de surveillance	Matrice	[...]	Fréquence
Teigelbach Amont	Eau de surface	[...]	Tous les 6 mois. [...]
Teigelbach Aval	Eau de surface	[...]	Tous les 6 mois. [...]

Art. 3.3.2 (boues de fond de bassin)

Point de surveillance	Matrice	[...]	Fréquence
Eaux d'infiltration/ boues d'infiltration	Eau de surface/sols	[...]	Tous les 6 mois. [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation est en vigueur depuis le 23 octobre 2023, par conséquent le contrôle du respect des fréquences d'analyse dans les différentes matrices (eaux souterraines, eaux d'infiltration du bassin, eaux du ruisseau Teigelbach) a été réalisé sur l'année 2024 et l'année 2025 (jusqu'à la date de la visite : le 21 novembre).

Il y a deux campagnes d'analyse par matrice chaque année.

Année 2024

Eaux souterraines : le piézomètre aval (PZ1) a été installé en août 2024, par conséquent la surveillance des eaux souterraines n'a été faite qu'à partir de la 2e campagne d'analyse de l'année 2024 (cf. rapport n° AR-24-LK-194615-01 du 18 septembre 2024).

Eaux d'infiltration du bassin : la surveillance des eaux d'infiltration du bassin a été faite par deux campagnes d'analyses au cours de l'année 2024 (cf. rapport n° AR-24-LK-091853-01 du 2 mai 2024 et rapport n° AR-24-LK-194615-01 du 18 septembre 2024)

Eaux de surface du ruisseau Teigelbach : la surveillance des eaux superficielles (amont et aval du ruisseau Teigelbach) a été faite par deux campagnes d'analyses au cours de l'année 2024 (cf.

rapport n° AR-24-LK-091853-01 du 2 mai 2024 et rapport n° AR-24-LK-194615-01 du 18 septembre 2024).

Sans observation sur le respect de la fréquence d'analyse en 2024.

Année 2025

Eaux souterraines : la surveillance des eaux souterraines (PZ1) a été faite par deux campagnes d'analyses au cours de l'année 2025 (cf. rapport d'analyse n° AR-25-LK-144833-01 du 11 juillet 2025 et rapport n° AR-25-LK-163075-01 du 5 août 2025).

Eaux d'infiltration du bassin : la surveillance des eaux superficielles du bassin n'a pu être faite à la première campagne de l'année 2025, faute d'eau dans le bassin. La fiche du protocole de prélèvement (n° 25.172) du 30 juin 2025 de la société EnvirEauSol indique l'observation : "Bassin sec".

L'absence d'eau dans le bassin a déjà été constatée dans le rapport de la visite d'inspection de 2024 (réf. SAIN-LOUIS_LINGENHELD_2024-07-09_RAPVI_MTEB_00181) et l'exploitant a été appelé à prendre toutes les dispositions pour faire ses analyses.

Eaux de surface du ruisseau Teigelbach : la surveillance des eaux superficielles (amont et aval du ruisseau Teigelbach) a été faite aux deux campagnes d'analyses de l'année 2025 (cf. rapport d'analyse n° AR-25-LK-144833-01 du 11 juillet 2025 et rapport n° AR-25-LK-163075-01 du 5 août 2025).

La fréquence d'analyse des eaux d'infiltration de bassin pour l'année 2025 n'était pas conforme lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour réaliser ses deux campagnes d'analyses d'eaux d'infiltration de son bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Paramètres à analyser dans les eaux des différentes matrices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article Chapitre 3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité-paramètres à analyser dans les eaux des différentes matrices

Prescription contrôlée :

Chapitre 3.3 de l'AP du 19 octobre 2023 :

Les articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre

2023 prescrivent respectivement pour les eaux souterraines, eaux de surface du ruisseau Teigelbach, eaux d'infiltration du bassin des eaux pluviales du site, l'analyse des paramètres de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, des fibres d'amiantes et le niveau d'eau pour le piézomètre PZ1
[...]

Article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016:

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂₋, NO₃₋, NH₄₊, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
 - paramètres biologiques : DBO₅ ;
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
 - autres paramètres : hauteur d'eau.
- [...]

Constats :

1ere campagne d'analyse 2024 : le rapport d'analyse n° AR-24-LK-091853-01 du 2 mai 2024 indique l'analyse faite des paramètres de l'article 24 de l'AM du 15 février 2016 et des fibres d'amiante. Le niveau des eaux souterraines n'est pas mesuré parce que le piézomètre a été mis en place en août 2024.

2e campagne d'analyse 2024 : le rapport d'analyse n° AR-24-LK-194615-01 du 18 septembre 2024 indique l'analyse faite des paramètres de l'article 24 de l'AM du 15 février 2016 , des fibres d'amiante, **à l'exception du niveau d'eau et de la résistivité** des eaux souterraines qui n'ont pas été mesurés.

1er campagne d'analyse 2025 : Les rapports d'analyse n° AR-25-LK-144833-01 du 11 juillet 2025 et n° AR-25-LK-163075-01 du 5 août 2025 indiquent l'analyse faite des paramètres de l'article 24 de l'AM du 15 février 2016, des fibres d'amiante, **à l'exception de la résistivité dans les eaux souterraines et l'Azote Kjeldahl (NTK) dans tous les types d'eau qui n'ont pas été mesurés.**

Le niveau des eaux souterraines mesuré le 30 juin 2025 = 14,24 mètres et le 3 juillet 2025 = 14,2 mètres.

L'exploitant doit remédier à ces manquements dans sa prochaine campagne d'analyse dont les résultats n'étaient pas disponibles lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions pour réaliser ses analyses d'eaux souterraines, d'eaux

d'infiltration de sons bassin, d'eaux de surface du ruisseau Teigelbach avec tous les paramètres de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Points de rejet des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : Point de rejet 1 : rejets des eaux de voirie (en enrobé) après passage dans un séparateur hydrocarbure ; Coordonnées X = 955 962. 021 et Y = 125 060 789 Point de rejet 2 : Eaux pluviales issus de la zone en exploitation (eaux excédentaires n'ayant pas été infiltrée au niveau des bassins) et du fossé périphérique du site (récoltant les eaux externes au site). Coordonnées X = 955 798. 204 et Y = 125 041 166 Les eaux de ruissellement des casiers en exploitation sont réorientés dans un bassin de rétention. Constats : Lors de la visite, le point de rejet 1 vu sur site recueille les eaux pluviales de voirie, qui circulent dans un fossé périphérique. Ce fossé entoure les casiers de stockage des déchets et longe le chemin de circulation des véhicules entrant et sortants. Après passage des eaux pluviales de voirie dans le séparateur d'hydrocarbure, celles-ci s'écoulent en dessous de la RD98 puis sont rejetées dans le ruisseau du Teigelbach. Point de rejet 2 : Eaux pluviales issues de la zone en exploitation (eaux excédentaires n'ayant pas été infiltrée au niveau des bassins) et du fossé périphérique du site (récoltant les eaux externes au site). Ces eaux circulent directement dans le ruisseau du Teigelbach. Enfin, d'après les plan fournis dans le dossier d'autorisation environnementale et le constat réalisé au point de contrôle n°9 du rapport de la visite d'inspection de 2024 (réf. SAINT-LOUIS_LINGENHELD_2024-07-09_RAPVI_MTEB_00181), l'exploitant a deux bassins d'infiltration des eaux pluviales transitant par les casiers de stockage de déchets. Un bassin noté n°1 qui recueille et infiltre les eaux de ruissellement du casier de stockage de

déchets d'amiante lié n°1 (casier en phase finale d'exploitation) et un 2e bassin qui recueille et infiltre les eaux du casier n°2 (nouveau casier de stockage des déchets d'amiante lié suite à l'extension du site autorisé par l'AP du 19 octobre 2023). Le bassin n°1 a été vu.

Type de suites proposées : Sans suite